



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
2014 ICPE 200

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L 512-7 à L 512-7-7, R 512-46-1 à R 512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime d'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande présentée en date du 5 mars 2014 par la S.A.S IDEA Services Vrac, dont le siège social est situé ZAC de Cadréan, BP 55 à Montoir de Bretagne, pour l'enregistrement d'un bâtiment de stockage de produits agro-alimentaires (rubriques n° 2160 de la nomenclature des installations classées) sur le terminal multi-vrac de la commune de Montoir de Bretagne, et pour l'aménagement de prescriptions générales des l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU es actes administratifs délivrés antérieurement
- arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 ;
 - arrêté préfectoral du 20 novembre 1992.
 - récépissé de déclaration du 28 décembre 2004 ;
 - donner acte de changement d'exploitant le 2 octobre 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU l'absence d'observation du public consulté entre le 29 avril et le 27 mai 2014 ;
- VU l'avis du service départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique en date du 28 avril 2014 ;
- VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 6 mai 2014 ;
- VU l'absence d'avis du conseil municipal de Montoir de Bretagne ;
- VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 20 juin 2014 ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 8 juillet 2014 ;

- VU le projet d'arrêté transmis à la S.A.S IDEA Services Vrac en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;
- VU le courrier reçu le 21 juillet 2014 de la S.A.S IDEA Services Vrac ;
- VU le courriel du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 22 juillet 2014 ;
- CONSIDÉRANT** que les circonstances locales nécessitent, pour la protection des intérêts listés à l'art L 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions particulières figurant aux articles 2.2.1 et 2.2.2 du présent arrêté en particulier l'installation de pompes de relevage sur le réseau pluvial et des dispositions visant à limiter la perméabilité au gaz du bâtiment ;
- CONSIDÉRANT** que les demandes, exprimées par la société IDEA Services Vrac, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 26/11/2012 (art. 5, 11-I et 13) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1, 2.1.2 et 2.1.3 du présent arrêté ;
- CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'installation de la S.A.S IDEA Services Vrac, représentée par M. Yves Marie ROUE, dont le siège social est situé ZAC de Cadréan, BP 55 à Montoir de Bretagne, faisant l'objet de la demande susvisée du 5 mars 2014, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le terminal multi-vrac de la commune de Montoir de Bretagne, rue du Côté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2160-1	Extension du magasin de stockage	Volume de stockage : 34 000 m3	Enregistrement

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 5 mars 2014.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées et renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime d'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 5, 11-I et 13 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.3 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26/11/2012 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2160 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel précité, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les capacités de stockage sont éloignées des stockages de liquide inflammable et de gaz inflammable liquéfié d'une distance au moins égale à la distance d'ensevelissement sans être inférieure à 10 mètres.

Les silos sont séparés des autres installations présentant un risque d'incendie (dépôt d'engrais, produits phytopharmaceutiques, etc.) par un espace libre de 10 mètres minimum ou par un mur présentant les caractéristiques REI 120.

Les différentes parties du silo (la tour de manutention, la fosse d'élévateurs, les cellules fermées, les bâtiments abritant les cellules ouvertes et les galeries) sont implantées à une distance minimale de la limite du site de 25 mètres.

Ces distances minimales d'éloignement sont comptées à partir des contours de la partie de silo concernée. Aucun local habité ou occupé par des tiers n'est situé dans les zones délimitées par ces distances minimales.

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès à l'intérieur de ces zones (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.). Les dispositifs permettent l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

Les locaux administratifs sont éloignés des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux de chargement ou des boisseaux de reprise) et des tours de manutention d'au moins 10 mètres.

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage, etc.) ne sont pas concernés par le respect de cette distance minimale d'éloignement.

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 11-I DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26/11/2012 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2160 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

En lieu et place des dispositions de l'article 11-I de l'arrêté ministériel pré-cité, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'exploitant est en mesure de justifier que la conception des bâtiments permet d'éviter un effondrement en chaîne de la structure.

Les structures porteuses abritant l'installation présentent la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe D-s2-d0.

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe Broof (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.3. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 13 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26/11/2012 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2160 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

En lieu et place des dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel pré-cité, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Le désenfumage est assuré par 6 tourelles d'extraction de 27 000 m³/h, par des grilles de ventilation hautes d'une surface minimale de 18m² et par des éléments thermofusibles (2 % de la surface au sol). Le démarrage des tourelles est actionnable depuis le poste de contrôle et à proximité d'un des portails. Le fonctionnement des tourelles est vérifié a minima tous les semestres.

Des grilles d'amenée d'air sont disposées en partie basse sur les façades Est et Ouest pour une surface minimale de 15 m² et à une hauteur minimale de 5m.

Les écrans de cantonnement sont constitués des retombées de poutres d'une hauteur minimale de 1,70m et constituent 10 cantonnements distincts.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.2.1 et 2.2.2 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. « GESTION DES EAUX »

Le réseau pluvial présente une bache de relevage de 30 m³ équipée d'une pompe automatique de 90m³/h et d'une pompe de secours de même débit permettant d'alimenter le bassin d'orage. Le fonctionnement des pompes est vérifié a minima tous les trimestres.

ARTICLE 2.2.2. « GESTION DU RISQUE DE PENETRATION DU GAZ DANS LE BÂTIMENT »

L'exploitant met en œuvre les dispositions permettant de réduire la pénétration de gaz dans le bâtiment en cas de fuite sur le terminal méthanier.

Le bâtiment ne présente pas de ventilation à moins de 5 m de hauteur.

Les portes de services ou de secours sont maintenues fermées et disposent de fermes-portes automatiques.

Les portails sont fermés en dehors des périodes d'exploitation des cellules nécessitant le passage des engins. Ils disposent de systèmes permettant de réduire la pénétration du gaz lorsqu'ils sont ouverts, tels que des rideaux à lanières, ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 . SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

ARTICLE 3.3. PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Montoir de Bretagne et pourra y être consultée.

Cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Montoir de Bretagne pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Montoir de Bretagne et envoyé à la préfecture de Loire Atlantique, direction de la coordination et du management de l'action publique, bureau des procédures d'utilité publique.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture et aux recueils des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de cet arrêté sera transmise au conseil municipal de Montoir de Bretagne.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la S.A.S IDEA Services Vrac dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

ARTICLE 3.4 DIFFUSION

Une copie du présent arrêté sera remise à la S.A.S IDEA Services Vrac qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Cet arrêté sera affiché en permanence de façon visible, dans l'établissement par les soins de cette dernière.

ARTICLE 3.5 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.6. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint Nazaire, le maire de Montoir de Bretagne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'Inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le

25 JUL. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet
le Sous-Préfet, Chargé de Mission

M. DORIS